



Règlement sur les élections au Synode; révision totale du règlement concernant les élections complémentaires au Synode, adoption

Proposition:

Le Synode arrête sous réserve d'un référendum le règlement sur les élections au Synode selon le tableau synoptique ci-joint.

Explications

I. Contexte

<i>LEgN:</i>	Art. 7, al. 3, art. 23, al. 2, let. a, art. 43, al. 1, let. b		
<i>Rapport canton BE:</i>	p. 21 ss., p. 36 s., p. 58 s.	<i>Rapport Refbejuso:</i>	p. 16, p. 17 s., p. 35 s.

Avec la nouvelle loi sur les Eglises nationales, le décret du canton de Berne concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique du 11 décembre 1985¹ est abrogé. Il incombe alors aux Eglises réformées Berne-Jura-Soleure d'organiser les élections de renouvellement général du Synode. Le canton participe néanmoins aux élections à la demande de l'Eglise nationale.

En raison de la révision de la loi sur les Eglises de 2012, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont déjà légiféré sur les élections complémentaires au Synode.²

II. Considérations générales

a) Levée des barrières prohibitives

Depuis des décennies, les députées et députés au Synode sont déclarés élus en cas d'élections tacites. En cas d'élections ordinaires dans les paroisses, il fallait organiser des assemblées paroissiales ou des élections aux urnes, ce qui à l'évidence s'est avéré prohibitif dans la pratique. Le

¹ RSB 410.211.

² Art. 6 et art. 7, al. 2, let. c du règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques du 25 mai 2011 (RLE 33.110; RèglAR); règlement concernant les élections complémentaires au Synode du 28 mai 2013 (RLE 21.220); cf. aussi Musterreglement für kirchliche Bezirke (RIE I.C.2, traduction littérale: règlement modèle pour les arrondissements ecclésiastiques) et les explications correspondantes (RIE I.C.3).

nouveau règlement sur les élections au Synode aimerait lever ces barrières au moyen d'une solution pragmatique dans l'intérêt de la démocratie ecclésiale. Dans le règlement sur les élections au Synode présenté, le Conseil synodal propose par conséquent de renforcer le rôle des arrondissements en tant que cercles électoraux: comme c'est déjà le cas aujourd'hui lors des élections complémentaires au Synode, le nouveau règlement prévoit que les arrondissements pourront à l'avenir aussi agir en tant qu'organe électoral lors des élections de renouvellement général, puisque ce sont eux qui connaissent le mieux la situation locale et les élections au Synode. En contrepartie, la procédure électorale ordinaire complexe avec convocation d'assemblées paroissiales ou élections aux urnes est supprimée.

b) Respect de l'impératif démocratique

La solution proposée par le Conseil synodal respecte l'impératif démocratique.

Motivation juridique: L'exigence d'une élection démocratique du Parlement peut aussi être remplie avec un système de démocratie représentative.³ Le rapport sur la constitution du canton de Berne du 6 juin 1993⁴ consigne en ce sens que l'art. 123, al. 1 de la Constitution cantonale qui dispose que les Eglises nationales désignent démocratiquement leurs autorités suffit aussi lorsque la désignation s'effectue indirectement via la nomination par un organe élu démocratiquement.⁵ Le manuel sur la Constitution cantonale ajoute à ce sujet qu'en tenant compte de la compréhension que chacune des trois Eglises nationales ont d'elles, des solutions démocratiques différenciées et autonomes (p. ex. de type synodal) sont autorisées.⁶ Le projet de nouveau règlement sur les élections au Synode satisfait intégralement à ces conditions: les arrondissements doivent impérativement être organisés démocratiquement;⁷ le Synode d'arrondissement qui élit les députés au Synode est quant à lui un organe élu démocratiquement au sens du rapport sur la Constitution cantonale. Le respect de cette exigence est examiné par le Conseil synodal dans le cadre de l'approbation du règlement d'organisation de l'arrondissement.⁸ En ce qui concerne le droit ecclésial, on peut ensuite constater que la disposition en la matière du droit ecclésial dans la Constitution de l'Eglise⁹ (art. 7) ne prévoit pas explicitement une élection directe des députés au Synode, mais la participation aux élections («prendre part à l'élection [...] du Synode ecclésiastique»). Elle ne statue ainsi pas encore sur les compétences de l'organe des «personnes habilitées à voter», mais leur confère (seulement, mais tout de même) le droit de participer dans le cadre de la procédure électorale (pas réglée dans la Constitution de l'Eglise). L'élection des députés au Synode peut par conséquent tout à fait être comprise comme une compétence transférée par le Synode aux arrondissements.¹⁰

A l'avenir aussi, un certain nombre de personnes habilitées à voter en matière ecclésiastique pourront présenter des candidatures complémentaires. Cette possibilité garantit que les fidèles puissent exercer une influence démocratique directe sur les élections au Synode. Dans l'intérêt d'une démocratie ecclésiale vivante, il est en outre prévu de diminuer de moitié le nombre requis de personnes habilitées à voter pour présenter des candidatures complémentaires. Le projet prévoit par ailleurs qu'un organe élu démocratiquement de l'arrondissement procède toujours aux élections complémentaires. Pour ces élections, on atteint ainsi une norme démocratique plus élevée que dans le canton de Berne.¹¹

c) Extension d'une procédure éprouvée

Le Conseil synodal a la conviction que la procédure ecclésiale relative aux élections complémentaires au Synode a fait ses preuves. Par conséquent, les règles proposées pour les élections de

³ ULRICH HÄFELIN/WALTER HALLER/HELEN KELLER/DANIELA TURNHERR, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 9^e édition, Zürich/Basel/Genève 2016, NM 1016.

⁴ ConstC; RSB 101.1.

⁵ Rapport I sur la ConstC, p. 127 s. [nouvelle traduction du service de traduction Refbejus, le service n'ayant pas pu se procurer à temps la version française du rapport n.d.tr.]

⁶ PETER SALADIN/LIZ FISCHLI-GIESSER, Kirchen und Religionsgemeinschaften, in: Walter Kälin/Urs Bolz (éd.), Handbuch des bernischen Verfassungsrechts, Bern 1995, p. 211 ss, 219 s.

⁷ Art. 7, al. 1, RèglAR; art. 7, al. 1, LEgN.

⁸ Art. 16, al. 1, let. a et al. 2, RèglAR.

⁹ Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946 (Const. Eg.; RLE 11.010).

¹⁰ Art. 14, al. 2, Const. Eg.

¹¹ Si un siège devenu vacant au Grand Conseil ne peut être occupé par un ou une des viennent-ensuite, même des signataires de la liste électorale ou le comité du groupement politique qui a déposé la liste peuvent, le cas échéant, présenter une candidature et la faire déclarer élue par le Conseil-exécutif (art. 91 de la loi sur les droits politiques [RSB 141.1]).

renouvellement général s'en inspirent. En particulier dans l'intérêt d'une mise en œuvre la plus fluide possible, il s'agit d'éviter que les arrondissements (cercles électoraux) soient confrontés lors des élections au Synode à des systèmes électoraux différents. La solution présentée ici concourt à ce que la charge administrative soit la plus faible possible pour les paroisses et les arrondissements. Il est en effet aussi prévu d'introduire différentes simplifications.

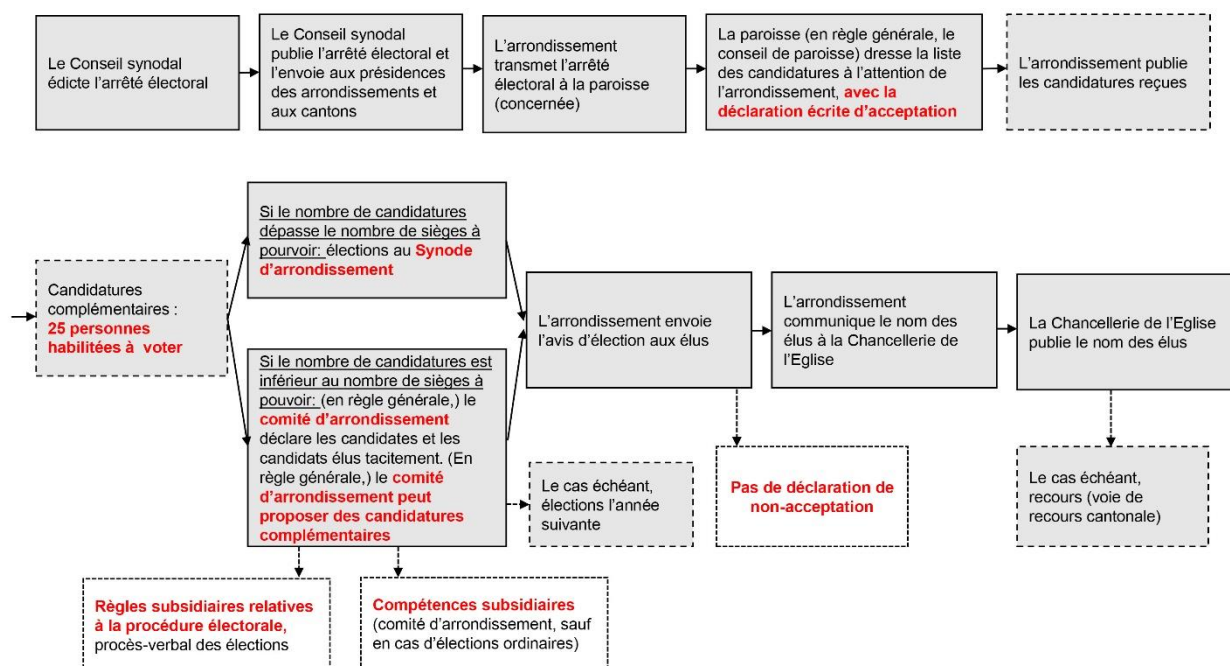
III. Proposition de règlement

A) Sur la forme

Le nouveau règlement sur les élections au Synode s'inspire de l'ancien règlement ecclésial sur les élections complémentaires au Synode, tout en intégrant aussi certaines dispositions du décret cantonal concernant l'élection des délégués au Synode qui sera abrogé. Les élections de renouvellement général et les élections complémentaires seront ainsi réunies dans un acte législatif unique. Par conséquent, une révision totale est proposée formellement.

b) Représentation schématique du déroulement

Le déroulement de la procédure électorale au Synode peut être schématisé comme suit:



Les principales modifications par rapport à la procédure actuelle (pour les élections complémentaires) sont indiquées en rouge dans le graphique.

c) Sur le fond

Il n'y a souvent pas plus de personnes présentées à l'élection que de sièges à pourvoir. Dans ces cas, des élections tacites sont possibles. Dans l'ancien droit, ces élections relevaient des préfetures. Dans le nouveau règlement, il incombera en principe à l'organe d'arrondissement compétent de déclarer élues les personnes présentées. En cas d'élections complémentaires, cette compétence revient en règle générale aux comités d'arrondissement,¹² néanmoins les règlements d'organisation

¹² Cf. art. 11, al. 1, let. h du *Musterrglement für kirchliche Bezirke* (traduction littérale: règlement modèle pour les arrondissements ecclésiastiques).

des arrondissements peuvent prévoir des solutions différentes. Le nouveau règlement sur les élections au Synode définit au sens d'une règle applicable à titre subsidiaire que le comité d'arrondissement est compétent pour les élections tacites. Les règlements d'organisation des arrondissements ne doivent par conséquent être modifiés que pour définir une autre compétence. Si des élections ordinaires ont lieu parce que plus de personnes sont présentées que de sièges à pourvoir, c'est le Synode d'arrondissement qui est toujours compétent pour des raisons démocratiques.

Si une paroisse n'arrive pas à pourvoir un poste vacant, l'organe d'arrondissement compétent a le droit de nommer ses propres candidates et candidats. Une compétence similaire est déjà accordée aujourd'hui à la commission de nomination de l'arrondissement de Berne-Ville. L'arrondissement n'est cependant pas obligé de nommer ses propres candidates et candidats. Il ne peut en outre seulement faire usage de cette possibilité qu'après avoir consulté la paroisse dont fait partie la personne à présenter.

En ce qui concerne la procédure électorale dans les arrondissements, le nouveau règlement sur les élections au Synode propose une règle de procédure subsidiaire de manière à ce qu'il ne soit pas impératif de préciser la procédure électorale au niveau de l'arrondissement. Les élections ordinaires se révèlent parfois complexes; il est alors possible de demander le soutien des préfectures. Dans ce domaine, il est donc possible de solliciter le soutien cantonal prévu par la loi sur les Eglises nationales.

Selon la nouvelle loi sur les Eglises nationales, c'est le Tribunal administratif qui est compétent pour statuer sur les litiges en matière d'élections synodales. Le Synode ne sera par conséquent plus compétent pour traiter les recours. La validation par le Synode est ainsi aussi supprimée. Les députés au Synode nouvellement élus continueront néanmoins à être assermentés.¹³

Les différentes dispositions du nouveau règlement sur les élections au Synode sont commentées plus en détail dans le tableau synoptique ci-joint. Elles remplacent les anciennes prescriptions cantonales qui sont citées dans la colonne de droite dans les cases grisées.

IV. Autres commentaires:

Particularités applicables à l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura: sur la base des conventions jurassiennes, elle peut députer au Synode trois membres élus par l'Assemblée de l'Eglise.¹⁴ En tant que droit supérieur, cette règle éprouvée ne peut pas être modifiée par un règlement sur les élections au Synode.

Le nouveau règlement sur les élections au Synode s'applique aussi au territoire de l'Eglise soleuroise en raison d'une convention berno-soleuroise.¹⁵

Le Conseil synodal

Annexe: tableau synoptique

¹³ Art. 5 et art. 16, al. 3 du Règlement interne du Synode du 9 juin 1999 (RLE 34.110).

¹⁴ Art. 5, al. 2 des conventions jurassiennes 1979/1980 (RLE 71.120/130).

¹⁵ Art. 2, al. 2 de la Convention berno-soleuroise de 1958 (RSB 411.232.12-1).